



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2025-216-AF

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de M et Mme N'KAOUA pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés Place du Commandant l'Amirault.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 28 mai 2025, par laquelle M et Mme N'KAOUA demeurant au 2 rue de l'église, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 5 jours à compter du 6 juin 2025, pour réaliser travaux de ravalement sur immeuble privé.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. Qu'il s'agisse de peinture ou d'enduit, le bénéficiaire devra assurer la protection du trottoir par la pose d'une bande de film plastique collée en pied de mur. En cas de souillure de l'enrobé du trottoir, celui-ci devra être nettoyé immédiatement pour éviter qu'il ne soit marqué.
2. Si après travaux, des marques restent présentes sur le trottoir, la Commune fera intervenir un prestataire au frais exclusif du bénéficiaire.
3. Si une nacelle élévatrice à bras articulé est utilisée, le survol de la chaussée est interdit. Si pour la mise en place de l'engin ou son déplacement le long de la façade, ce survol est inévitable, les manoeuvres se feront sous route barrée avec opérateur au sol muni d'un chasuble de sécurité. La durée de route barrée ne peut excéder 5 minutes.
4. En dehors des période d'activité du chantier, si l'engin est positionné sur le trottoir, il devra impérativement être en position replié et balisé avec du ruban normalisé rouge et blanc. Aucun élément ne doit être en saillie de l'engin et ce jusqu'à une hauteur de 2,20m.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. travaux réalisés avec neutralisation du trottoir. Les piétons seront déviés par le trottoir d'en face.
2. le stationnement, l'arrêt, sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 5 juin 2025

Le Maire,
Danièle VINCENT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer